

CHSCT ET COMITÉ D'ENTREPRISE Expert – Désignation – 1° Organismes soumis aux règles de la commande publique – Champ d'application – Organismes créés pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général – Soumission des IRP à ces règles (non) (deux espèces) – 2° CHSCT – Projet important modifiant les conditions de travail – Effet d'une prescription légale – Caractère indifférent à l'égard du droit à expertise (première espèce).

Première espèce :

COUR DE CASSATION (Ch. Soc.) 28 mars 2018

Centre hospitalier de Chartres contre CHSCT (p. n° 16-29.106)

Attendu, selon l'ordonnance attaquée (président du tribunal de grande instance de Chartres, 16 décembre 2016), que le 13 juillet 2016, le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du centre hospitalier de Chartres (le CHSCT) a décidé de désigner un expert en vue de procéder à l'analyse des situations de travail actuelles et des risques résultant de la mise en œuvre d'une convention constitutive du GHT d'Eure et Loir regroupant six centres hospitaliers dépendant du centre hospitalier de Chartres et a désigné à cette fin le cabinet Emergences ; que le centre hospitalier de Chartres a saisi le président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés, le 16 septembre 2016, d'une demande d'annulation de la délibération du CHSCT ;

Sur le premier moyen :

Attendu que l'employeur fait grief à l'ordonnance de rejeter sa demande d'annulation de la délibération du CHSCT alors, selon le moyen :

1°/ qu'en application de l'article 1 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, qui a transposé la directive européenne 2014/24/UE du 26 février 2014, ceux-ci doivent respecter les principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures afin d'assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics ; que relèvent de ces dispositions les personnes morales de droit privé qui ont été créées pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel et commercial, dont l'activité est financée majoritairement par un pouvoir adjudicateur soumis à la réglementation des marchés publics ; que tel est le cas du CHSCT d'un établissement public hospitalier qui a pour mission la prévention et la protection de la santé physique et mentale et de la sécurité des travailleurs, qui est un organisme de droit privé doté de la personnalité morale dont les activités sont financées par les deniers du centre hospitalier public au sein duquel il est constitué ; qu'il s'en déduit que l'expertise décidée par le CHSCT d'un centre hospitalier public doit obéir aux principes précités de la commande publique, quelle que soit l'existence de règles particulières de procédure ; qu'en refusant d'annuler la délibération du CHSCT du centre hospitalier de

Chartres qui a désigné le cabinet Emergences pour réaliser une expertise dans le cadre de l'article L.4614-12 du code du travail aux motifs inopérants que cette désignation ne relève pas de la procédure adaptée de l'article 28 du décret du 25 mars 2016, qu'en application de l'article 27 de ce même décret, en deçà du seuil de procédure formalisée, l'acheteur est libre de fixer les modalités de la procédure adaptée à laquelle il peut recourir et qu'en outre, il est patent que l'expertise litigieuse aura un coût inférieur au seuil de 134000 euros fixé pour la procédure formalisée, le président du tribunal de grande instance a violé l'article 1 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

2°/ que le centre hospitalier de Chartres a fait valoir qu'en application des principes généraux de la commande publique, le CHSCT qui a décidé de procéder à une expertise dans le cadre de l'article L.4614-12 du code du travail, dont le coût est entièrement supporté par le centre hospitalier, ne pouvait désigner à cette fin le cabinet Emergences sans avoir procédé, au préalable, à une mise en concurrence de plusieurs cabinets d'expertise agréés afin de garantir la transparence de la désignation et la meilleure utilisation des deniers hospitaliers publics ; qu'en statuant par les motifs inopérants précités tirés de règles procédurales, sans vérifier si la désignation du cabinet Emergences répondait à ce principe fondamental de la commande publique, le président du tribunal de grande instance a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

3°/ qu'en toute hypothèse, en affirmant péremptoirement qu'il est patent que l'expertise litigieuse confiée au cabinet Emergences aura un coût inférieur à la somme de 134000 euros, sans en justifier autrement, le président du tribunal de grande instance a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'eu égard à la mission du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail définie à l'article L.4612-1 du code du travail de contribuer à la prévention et à la protection de la santé physique et mentale et de la sécurité des travailleurs de l'établissement et de ceux mis à disposition par une entreprise extérieure, le CHSCT

ne relève pas des personnes morales de droit privé créées pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général au sens de l'article 10 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, quand bien même il exerce sa mission au sein d'une personne morale visée audit article ;

Que, par ce motif de pur droit substitué à ceux critiqués, après avis donné aux parties en application de l'article 1015 du code de procédure civile, la décision déferée se trouve légalement justifiée ;

Sur le troisième moyen pris en sa troisième branche :

Attendu que l'employeur fait grief à l'ordonnance de rejeter sa demande visant à l'annulation de la délibération du CHSCT alors, selon le moyen, que ne constitue pas un projet au sens de l'article L.4614-12 du code du travail et ne peut justifier le recours du CHSCT à un expert agréé, la convention constitutive de groupement hospitalier de territoire – GHT- d'Eure et Loir, signée le 29 juin 2016, par le centre hospitalier de Chartres, selon la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation du système de santé, afin de fixer les modalités d'organisation et de fonctionnement d'un nouveau groupement constitué le 1^{er} juillet 2016 et de formaliser des engagements de principe dont la mise en œuvre fera l'objet accords ultérieurs, devant être signés jusqu'au 1^{er} juillet 2017, après avis de chaque établissement composant le GHT, ce dont il s'induit que la convention constitutive de GHT ne modifie pas, par elle-même, les conditions de travail des agents du centre hospitalier de Chartres et ne constitue pas un projet avancé et précis de nature à transformer les conditions de travail des agents et ne justifie pas

à la date de la délibération du 13 juillet 2016, le recours à un expert ; qu'en jugeant le contraire tout en ayant constaté que « l'institution du GHT aura des répercussions d'importance sur le fonctionnement des établissements de santé et donc sur l'organisation et les conditions de travail », ce qui met en évidence que le projet allégué n'est pas actuel mais bien futur, le président du tribunal de grande instance a violé l'article L.4614-12 du code du travail ;

Mais attendu que lorsque l'application d'une prescription légale constitue, au sein de l'entreprise dans laquelle elle est mise en œuvre, un projet important modifiant les conditions de santé, et de sécurité ou les conditions de travail, le CHSCT peut faire appel à un expert agréé dans les conditions prévues à l'article L.4614-12 du code du travail ;

Et attendu que le président du tribunal de grande instance, qui a relevé que la constitution d'un GHT entre les six centres hospitaliers concernés était de nature à impliquer des prestations, mises à disposition d'équipements et de personnels médicaux ou non entre l'établissement support et les autres établissements, et à avoir des répercussions d'importance sur le fonctionnement des établissements de santé, et donc sur l'organisation et les conditions de travail, a pu en déduire l'existence d'un projet important ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi ;

(M. Frouin, prés. – Mme Pécaut-Rivolier, rapp. – M. Boyer, av. gén. – SCP Thouvenin, Coudray et Grévy, SCP Waquet, Farge et Hazan, av.)

Deuxième espèce :

COUR DE CASSATION (Ch. Soc.) 4 avril 2018

Avis (affaire Comité d'établissement des Etablissements FCES
contre fondation Partage et Vie) (p. n° 18-70.002)

Vu les articles L.441-1 et suivants du code de l'organisation judiciaire et 1031-1 et suivants du code de procédure civile ;

Vu la demande d'avis formulée le 17 janvier 2018 et rectifiée le 24 janvier 2018 par le tribunal de grande instance de Nanterre, reçue le 22 janvier 2018 et le 30 janvier 2018, dans une instance opposant le comité d'établissement des Etablissements FCES de Perpignan, de Salle d'Aude et de Gruissan à la fondation Partage et Vie, et ainsi libellée :

"Un comité d'entreprise d'une personne morale, soumise à l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics en qualité de pouvoir adjudicateur, est-il considéré comme ayant été créé pour satisfaire spécifiquement à des besoins d'intérêt général au sens de l'article 10 de ladite ordonnance ?"

MOTIFS :

Selon la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJCE, arrêt du 27 février 2003, Adolph X..., C-373/00, point 50 ; CJCE, arrêt du 10 avril 2008, Ing. Aigner, C-393/06, point 40) constituent des besoins d'intérêt général des besoins que l'État choisit de satisfaire lui-même ou à l'égard desquels il entend conserver une influence déterminante.

Aux termes de l'article L.2323-1, alinéa 1, du code du travail, alors applicable, le comité d'entreprise a pour objet d'assurer une expression collective des salariés permettant la prise en compte permanente de leurs intérêts dans les décisions relatives à la gestion et à l'évolution économique et financière de l'entreprise, à l'organisation du travail, à la formation professionnelle et aux techniques de production.

Eu égard à la mission du comité d'entreprise définie par cette disposition, le comité d'entreprise ne relève

pas des personnes morales de droit privé créées pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général au sens de l'article 10 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, quand bien même il exerce sa mission au sein d'une personne morale visée audit article.

En conséquence,

Est d'avis que :

Un comité d'entreprise d'une personne morale, soumise à l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics en qualité de pouvoir adjudicateur, ne relève pas des personnes morales de droit privé créées pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général au sens de l'article 10 de ladite ordonnance.

(M. Frouin, prés. – M. Le Masne de Chermont, rapp. – Mme Trassoudaine-Verger, av. gén.)

Note.

Voilà un tardif, mais salutaire retour à la raison en matière de désignation d'experts par les CHSCT et comité d'entreprise de certains employeurs soumis aux règles de la commande publique.

Le point de droit. Un conflit de législations a été mis en scène par certains organismes du secteur public (souvent, mais pas seulement, des établissements de santé) soumis à une obligation de publicité (1) et mise en concurrence préalable pour tout achat auprès d'un fournisseur ; pour une bonne compréhension, on précisera que ces organismes sont désignés dans la législation sous le vocable de « *pouvoirs adjudicateurs* » dans leurs relations avec leurs prestataires. Les employeurs ont contesté la légalité de la désignation d'un expert par leurs IRP (en pratique souvent un CHSCT, mais parfois également un comité d'entreprise), faute d'avoir emprunté un tel formalisme. Les arrêts rapportés ci-dessus constituent la troisième étape d'un feuilleton dont on rappellera brièvement les épisodes précédents, en priant le lecteur de bien vouloir se reporter à nos commentaires développés à plusieurs reprises dans ces colonnes.

Première étape. C'est à l'occasion du paiement de la prestation à l'expert-comptable du comité d'entre-

prise qu'une collectivité territoriale refuse de s'exécuter, en arguant qu'elle n'est pas autorisée à régler une dépense qui n'a pas fait l'objet préalablement d'une mise en concurrence (2).

La Chambre sociale de la Cour de cassation énonce que « *l'expertise décidée par le comité d'entreprise et réalisée pour son compte (...) n'est pas soumise aux règles qui régissent les relations entre l'employeur et ses prestataires de service* » ; elle ajoute « *que lorsque l'employeur est une collectivité territoriale, il lui appartient de procéder aux formalités permettant le règlement d'une dépense légalement obligatoire* » (3). Les formules sont choisies à bon escient : d'une part, l'expert est d'autant moins un « prestataire de services » de l'employeur que le lien contractuel est noué avec l'IRP, d'autre part, « *le règlement d'une dépense légalement obligatoire* » ne peut être assimilé à un acte volontaire d'achat. De ces deux affirmations, il résulte le caractère inapplicable des prescriptions de la commande publique (4). On notera que, dans cette hypothèse, personne ne soulève l'inclusion de l'IRP dans le champ des prescriptions querellées et son assimilation à un pouvoir adjudicateur : c'est l'employeur, exclusivement au titre de sa situation personnelle de débiteur du paiement, qui soulevait une objection.

Deuxième étape. La très influente direction des affaires juridiques du ministère de l'Économie relança les manœuvres afin de décourager les désignations d'experts, en particulier par les CHSCT des hôpitaux (5).

Saisie de contestations d'expertises, la Chambre sociale a rendu plusieurs décisions : « *la décision de recourir à un expert, prise par le CHSCT d'un établissement public en application de l'article L. 4614-12 du Code du travail, n'est pas au nombre des marchés de service énumérés limitativement par l'article 8 du décret n° 2005-1742 du 30 décembre 2005 portant application de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au Code des marchés publics* » (6) ; le CHSCT a donc été exonéré de procédure formalisée (7).

(1) Insertion d'annonce(s) dans la presse spécialisée (*Le Moniteur*, etc.) ou dans des bulletins officiels (BOAMP, JOUE).

(2) Il s'agissait d'une municipalité ayant instauré un service public industriel et commercial dépourvu de personnalité morale ; la gestion lui revenait donc en direct, tout en empruntant des relations de droit privé.

(3) Cass. Soc. 18 déc. 2007, n° 06-17389, Dr. Ouv. 2008, p. 379 et nos obs.

(4) Au cas d'espèce, reproche par la collectivité territoriale de l'absence de tout « *acte d'engagement* » qui matérialise l'acceptation du marché.

(5) V. nos obs. sous TGI Cahors 13 oct. 2010, Dr. Ouv. 2011, p. 136 ; ce lobby de Bercy est décrit par l'étude de trois avocats du cabinet Francis Lefebvre : G. Bossy, Y. Francia, W. Salamand, « Le CHSCT à l'épreuve des marchés publics », JCP éd., S 17 juill. 2012, 1315, spéc. 1/B/.

(6) V. not. Cass. Soc. 16 janv. 2013, n° 11.25-282, Dr. Ouv. 2013, p. 325 et nos obs. ; Cass. Soc. 14 déc. 2011, n° 10-20.378, Dr. Ouv. 2012, p. 607 et nos obs.

(7) Add. également à propos de la désignation d'un expert-comptable par un CE d'organisme de Sécurité sociale : Cass. Soc. 8 oct. 2014, n° 13-15.769.

On aurait alors pu se satisfaire du résultat. Mais cette motivation mi-chèvre mi-chou laisse perplexe : seuls les pouvoirs adjudicateurs inclus dans le champ d'application des règles relatives à la commande publique peuvent relever des dispositions du décret d'application mobilisé par la Cour de cassation (8). Le préalable aurait donc été d'affirmer cette qualité de pouvoir adjudicateur du CHSCT (ou du comité d'entreprise, lorsque tel est le cas) (9).

La question n'est plus alors celle, comme dans la première étape, d'un « effet miroir », où l'IRP se verrait opposer les règles de la commande publique applicables à la collectivité de rattachement ; c'est la question de l'inclusion de l'IRP dans le champ d'application de l'ordonnance (10). Le texte dispose : « *Les pouvoirs adjudicateurs soumis à la présente ordonnance sont (...) les organismes de droit privé (...) dotés de la personnalité juridique et qui ont été créés pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial, dont (...) l'activité est financée majoritairement par un pouvoir adjudicateur soumis au Code des marchés publics ou à la présente ordonnance* » (11). La question est donc de savoir si, cumulativement :

- quelle que soit l'entreprise (publique ou privée) ou la collectivité de rattachement, les CHSCT (et les CE) sont instaurés par le Code du travail « *pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général* » ;
- au cas particulier des IRP constituées au sein d'un pouvoir adjudicateur, ce dernier est-il considéré comme « *finançant majoritairement* » leur activité ?

Or, comme on l'a déjà développé longuement, ni la mission attendue des pouvoirs adjudicateurs, ni leurs modalités de financement ne correspondent au droit positif applicable aux CHSCT et aux comités d'entreprise. Ces derniers n'ont jamais été considérés comme satisfaisant des besoins d'intérêt général (12) et leur financement ne traduit pas (heureusement...) une influence de l'employeur sur leur gestion (13).

Troisième étape. Par deux décisions rendues au printemps 2018, la Chambre sociale adopte une nouvelle motivation.

Dans l'arrêt du 28 mars, elle énonce « *qu'eu égard à la mission du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, définie à l'article L. 4612-1 du Code du travail, de contribuer à la prévention et à la protection de la santé physique et mentale et de la sécurité des travailleurs de l'établissement et de ceux mis à disposition par une entreprise extérieure, le CHSCT ne relève pas des personnes morales de droit privé créées pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général au sens de l'article 10 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, quand bien même il exerce sa mission au sein d'une personne morale visée audit article* » (14). S'agissant une nouvelle fois de la désignation d'un expert par le CHSCT d'un ensemble hospitalier, la Cour indique que, s'il n'est pas contestable que l'employeur relève des personnes morales visées par la législation sur la commande publique, cette inclusion dans le champ d'application de l'ordonnance est dépourvue d'effet direct à l'égard du CHSCT. Ce dernier doit alors remplir, à titre personnel, les conditions, à savoir appartenir à la catégorie « *des personnes morales de droit privé créées pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général* » ; or, s'il est bien une personne morale de droit privé, il n'est pas chargé d'une mission d'intérêt général, mais « *de contribuer à la prévention et à la protection de la santé physique et mentale et de la sécurité des travailleurs de l'établissement et de ceux mis à disposition par une entreprise extérieure* » (ci-dessus). La mise à l'écart des prescriptions de l'ordonnance s'impose (15).

Dans un avis rendu sur demande d'un TGI, la Chambre sociale se prononce à l'égard du comité d'entreprise d'une fondation chargée de la gestion d'établissements de santé : « *Un comité d'entre-*

(8) Art. 1^{er} dudit décret (aujourd'hui abrogé) : « *Les dispositions du présent décret s'appliquent aux marchés et accords-cadres définis à l'article 1^{er} de l'ordonnance du 6 juin 2005 susvisée (...)* ».

(9) Outre nos obs., v. les prudentes réserves de G. Bossy, Y. Francia, W. Salamand, préc. : « *la Cour de cassation, probablement sans le vouloir, fait du CHSCT un pouvoir adjudicateur soumis aux principes de la commande publique dans le choix des experts* ».

(10) Le changement d'approche est total avec le raisonnement adopté en 2007.

(11) Art. 3 de l'ordonnance du 6 juin 2005. Comme on le verra ultérieurement, c'est désormais l'ordonnance du 23 juillet 2015 qui s'applique, mais sans modification de portée.

(12) V. nos obs. Dr. Ouv. 2013, p. 325 ; Dr. Ouv. 2012, p. 607, spéc. § 5 ; Dr. Ouv. 2011, p. 136.

(13) V. nos obs. Dr. Ouv. 2011, p. 136.

(14) Cass. Soc. 28 mars 2018, n°16-29.106, P+B, ci-dessus première espèce ; seul le premier moyen est ici commenté (sur le troisième moyen, comp. Cass. Soc. 26 oct. 2010, n°09-67.760, P+B : « *le comité d'entreprise aurait dû être informé et consulté sur ces différentes modifications économiques et juridiques, peu important que celles-ci soient la conséquence de dispositions légales* »).

(15) On notera avec intérêt, même si ce point n'est pas explicitement repris dans la décision, que l'avis de l'avocat général Boyer dans la présente affaire émet également des doutes sur la satisfaction du critère du financement du CHSCT par un pouvoir adjudicateur : « *De prime abord, cette condition de financement paraît remplie. Pourtant, ce n'est probablement pas le sens du texte ; la dépendance économique y participe à une dépendance plus globale ; le législateur européen, relayé par l'auteur de l'ordonnance, n'a probablement pas imaginé que l'organisme de droit privé puisse forcer celui de droit public à financer une expertise à laquelle celui-ci se serait parfois opposé.* » ; add. nos obs. préc., n. 12.

prise d'une personne morale, soumise à l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics en qualité de pouvoir adjudicateur, ne relève pas des personnes morales de droit privé créées pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général au sens de l'article 10 de ladite ordonnance. ». La Cour justifie cette éviction par les motifs suivants : « Selon la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJCE, arrêt du 27 février 2003, Adolph X., C-373/00, point 50 ; CJCE, arrêt du 10 avril 2008, Ing. Aigner, C-393/06, point 40), constituent des besoins d'intérêt général des besoins que l'État choisit de satisfaire lui-même ou à l'égard desquels il entend conserver une influence déterminante ; Aux termes de l'article L.2323-1, alinéa 1, du Code du travail, alors applicable, le comité d'entreprise a pour objet d'assurer une expression collective des salariés permettant la prise en compte permanente de leurs intérêts dans les décisions relatives à la gestion et à l'évolution économique et financière de l'entreprise, à l'organisation du travail, à la formation professionnelle et aux techniques de production » (16). Dans cette espèce, la notion d'intérêt général est reprise de la jurisprudence européenne pour être confrontée aux missions légales du comité d'entreprise. Sans surprise, la Chambre sociale constate que le comité, comme auparavant le CHSCT, n'est pas investi d'une telle mission (17).

Cette double affirmation conduit, comme dans l'étape précédente, à rejeter la contestation patronale de désignation d'un expert, mais au prix d'un changement profond dans la motivation : c'est bien parce que les IRP ne relèvent pas, par nature, du champ d'application des textes sur la commande publique que leurs décisions ne peuvent être soumises à un régime contraignant, et non au motif

d'une spécificité des dépenses les soumettant à un régime allégé (18).

Un dernier point doit être clarifié : ce revirement est-il justifié par le changement de législation intervenu entretemps ? Une nouvelle réforme du droit des marchés publics a réuni les dispositions figurant dans les anciens Code des marchés et ordonnance n° 2005-629 du 6 juillet 2005 au sein d'un texte unique, l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015. Les précédents arrêts de la Chambre sociale de la Cour de cassation examinaient les contestations d'expertise au regard de l'ordonnance de 2005 ; les deux décisions rapportées ci-dessus se prononcent au regard de l'ordonnance de l'été 2015. Ce changement de prisme est toutefois rigoureusement indifférent dans les hypothèses qui nous concernent, car le champ d'application des textes est inchangé à l'égard des organismes de droit privé (19) : l'article 10 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 (20) ne se distingue pas de l'article 3 de l'ordonnance du 6 juin 2005 (21). Cette réforme est donc sans incidence sur la solution retenue dans les décisions commentées.

Le spectre d'un formalisme contraignant s'est donc évanoui, son effet dissuasif à l'égard d'institutions dépourvues de moyens était l'effet recherché par les employeurs. C'est autant de temps dégagé pour analyser la ou les propositions du/des experts et s'assurer d'obtenir une prestation qui réponde, *in fine*, aux besoins de la collectivité de travail.

Arnaud Mazières, Juriste d'entreprise

(16) N° M 18-70.002, avis du 4 avr. 2018, P+B, ci-dessus deuxième espèce.

(17) Nous avons souligné, sous les arrêts de 2011 et 2013, qu'une telle reconnaissance aurait nécessairement impliqué de revoir la jurisprudence de la Cour de cassation limitant la recevabilité des actions des IRP. Add. G. Loiseau, L. Pécaut-Rivolier, P.-Y. Verkindt, *Le guide 2017/2018 du CHSCT*, 2^{ème} éd., Dalloz, § 433.43.

(18) G. Bossy, Y. Francia, W. Salamand, préc.

(19) Pour une présentation d'ensemble, v. M. Ubaud-Bergeron « Le champ d'application organique des nouvelles dispositions », *RFDA* 2016, p. 218.

(20) « Les pouvoirs adjudicateurs sont : (...) 2° Les personnes morales de droit privé qui ont été créées pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial, dont : a) Soit l'activité est financée majoritairement par un pouvoir adjudicateur ; b) Soit la gestion est soumise à un contrôle par un pouvoir adjudicateur ; c) Soit l'organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par un pouvoir adjudicateur ; »

(21) « I.-Les pouvoirs adjudicateurs soumis à la présente ordonnance sont :

1° Les organismes de droit privé ou les organismes de droit public autres que ceux soumis au Code des marchés publics, dotés de la personnalité juridique et qui ont été créés pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial, dont :

a) Soit l'activité est financée majoritairement par un pouvoir adjudicateur soumis au Code des marchés publics ou à la présente ordonnance ;

b) Soit la gestion est soumise à un contrôle par un pouvoir adjudicateur soumis au Code des marchés publics ou à la présente ordonnance ;

c) Soit l'organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par un pouvoir adjudicateur soumis au Code des marchés publics ou à la présente ordonnance ».